



STATUTS

1. APPELATION, NATURE, SIÈGE, DURÉE, BUT ET ORGANISATION.

Art. 1^{er}

Le Lausanne-Sports, section d'aviron, ci-après désignée la section, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Elle a été créée le 21 juin 1916.

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

Art. 2.

- a) La section a pour but le développement et la pratique de l'aviron ainsi que de toute autre activité sportive complémentaire.
- b) La section s'engage à conduire ses activités dans l'Esprit Olympique, à respecter les Chartes de Fair Play et les Droits de l'Enfant dans le sport et à lutter activement contre le dopage.
- c) Les principes de la Charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du LS aviron (cf. annexe **1.1**). L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes Annexe **1.2** : « Un sport sans fumée »

Art. 3.

La section est affiliée au Lausanne-Sports, association dont le siège est à Lausanne ; elle porte les mêmes couleurs : bleu et blanc, avec initiales LS.

Art. 4.

La section est complètement autonome dans son organisation et son administration, sous réserve des statuts centraux du Lausanne-Sports. Ni le Lausanne-Sports, ni aucun des membres de la section, à titre individuel, n'ont de droit quelconque sur les biens qui sont la propriété de cette dernière.

Art. 5.

Les membres de la section n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux lesquels sont garantis exclusivement par les biens de la section.

Art. 6.

Les organes de la section sont l'assemblée générale, le comité et la commission vérification des comptes.

2. MEMBRES.

Art.7.

La section se compose de membres actifs, juniors et passifs.

Art. 8.

Pour être reçu membre actif, tout candidat doit :

- a) Être âgé d'au moins 18 ans révolus.
- b) Présenter au comité une demande d'admission qui, si le candidat est mineur doit être contresigné par le détenteur de la puissance paternelle ou le tuteur.
- c) Être admis par le comité, après avoir payé sa finance d'entrée et la cotisation.

Art. 9.

Pour être reçu membre junior le candidat âgé de moins de 18 ans révolus doit :

- a) Présenter au comité une demande d'admission contresignée par le détenteur de la puissance paternelle ou le tuteur.
- b) Être admis par le comité, après avoir payé sa finance d'entrée et la cotisation

Sauf démission adressée au comité, les juniors deviennent membres actifs lorsqu'ils atteignent l'âge requis.

Art. 10.

Est membre passif toute personne physique ou morale qui accepte de soutenir financièrement la section.

Toutefois, le membre passif n'est titulaire d'aucun droit et n'assume aucune obligation – à l'exception du paiement de la cotisation - attachés à la qualité de membre de la section ; il ne participe pas aux assemblées générales.

Art. 11.

Le titre de membre d'honneur du Lausanne-Sports peut être accordé par l'assemblée générale du Lausanne-Sports à toute personne qui a rendu à l'association des services particulièrement méritoires (article 6 des statuts centraux).

Le titre de membre honoraire du Lausanne-Sports peut être accordé par l'assemblée générale du Lausanne-Sports à tout sociétaire qui a eu une activité de vingt ans au moins au sein de l'association, les années passées comme junior n'étant pas prises en considération (article 7 des statuts centraux)

Les membres d'honneur et les membres honoraires restent membres actifs de la section avec tous les droits et obligations qui y sont attachés; ils sont toutefois dispensés du paiement des cotisations.

Art. 12.

Celui qui signe une demande d'admission affirme par là-même solennellement que le candidat sait nager.

Chacun des membres dégage expressément la section ainsi que chaque membre du comité et de la commission technique de toute responsabilité en cas d'accident ou de maladie consécutifs à la pratique de l'aviron ou à toute autre activité.

Chacun des membres est responsable de tous les dommages qu'il pourrait causer à la section par l'utilisation des bateaux et du matériel mis à la disposition.

Art. 13.

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission adressée par écrit au comité ; l'article 27 demeure réservé.
- b) Par radiation prononcée par le comité en cas de retard dans le paiement des cotisations ou contributions ; la radiation n'est prononcée que si un avertissement accordant au retardataire un délai de dix jours pour régler la situation, est restée sans effet.
- c) Par exclusion prononcée par le comité central sur proposition du comité de la section.

Art. 14.

Le comité peut, après l'avoir entendu, suspendre un membre dont l'attitude, la conduite ou les actes nuisent à la réputation ou à la bonne marche de la section.

La suspension est limitée dans le temps.

La décision, dûment motivée, est communiquée par écrit au membre.

Celui-ci peut recourir par écrit au président central dans un délai de dix jours dès réception de la décision du comité.

L'exercice du droit de recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision du comité.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art.15.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité dans les trois mois qui suivent la clôture d'un exercice.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1 Adoption du procès-verbal de la précédente assemblée ordinaire
- 2 Approbation des rapports annuels.
- 3 Fixation de la cotisation annuelle et adoption du budget

- 4 Nomination du comité et de la commission de vérification des comptes (tous les 2 ans ou en cas de vacances).
- 5 Divers.

Chaque membre peut adresser par écrit au comité, cinq jours avant la date de l'assemblée, une ou plusieurs propositions individuelles.

Celles-ci seront examinées sous point cinq de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de la section, ou son remplaçant.

Art.16.

Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il doit en outre le faire sur demande écrite d'un cinquième des membres actifs.

Art.17.

Les convocations sont adressées par écrit à chaque membre dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire doit être mentionné dans la convocation.

Art.18.

Sauf exception prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président décide.

Le vote se fait à main levée ; toutefois si cinq membres le demandent, il se fait au bulletin secret.

Art.19.

Les membres actifs ont seuls le droit de vote.

4. COMITÉ.

Art.20.

La section est administrée par un comité composé de sept à neuf membres. Il comprend au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un chef d'entraînement, un chef de matériel et un adjoint.

Art.21.

Le comité est élu pour deux ans ; il est rééligible. En cas de vacance il est procédé à une élection complémentaire pour la période qui reste à courir.

Art.22.

Dans la règle, le comité se réunit au moins une fois par mois.

Art.23.

Le comité s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il a notamment pour attribution :

- a) La direction des affaires courantes.
- b) La rédaction de tous les règlements et leur application.
- c) La préparation de l'assemblée générale puis l'exécution des décisions de cette dernière.
- d) La nomination éventuelle d'une commission technique présidée par le chef d'entraînement. Les membres de cette commission peuvent être choisis en dehors du comité.

Art.24.

Les attributions de chacun des membres du comité sont définies dans un cahier des charges élaboré par ledit comité.

Art.25.

La section est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du secrétaire et du trésorier, ces deux derniers ne signant toutefois pas ensemble.

5. COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES.

Art.26.

Les comptes de la section sont vérifiés par une commission de deux membres qui présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

6. COTISATIONS.

Art.27.

Tout membre doit la cotisation annuelle quelle qu'ait été son activité au sein de la société.

Demeure réservée l'exonération en faveur des membres d'honneur et honoraire (article 11 i.f).

Art.28.

Les membres admis après le 31 juillet et ceux qui font au moins quatre mois de service militaire au cours de l'année paient une demi-cotisation.

Art.29.

La cotisation pour l'année en cours est exigible sitôt après l'assemblée générale ordinaire.

Art.30.

Celui qui n'a pas démissionné dans les huit jours qui suivent l'assemblée générale doit la cotisation pour l'année en cours.

Art.31.

Le comité peut accorder à un membre une réduction de sa cotisation si la situation financière de l'intéressé se justifie.

7. EXERCICE ANNUEL.

Art.32.

L'exercice annuel commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

8. DISSOLUTION

Art.33.

La dissolution de la section ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire ayant ce seul objet à l'ordre du jour.

Elle doit être approuvée par les deux tiers des membres de la section ayant le droit de vote. Les autres décisions sont prises conformément à l'article dix-huit ci-dessus.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, le comité convoque une seconde assemblée générale ayant le même objet; la décision de dissolution est votée conformément à l'article dix-huit ci-dessus. Il est de même de toutes les autres décisions prises au cours de cette assemblée.

L'assemblée décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif de la section, sans toutefois porter atteinte aux droits et prétentions des tiers.

En aucun cas l'actif de la section ne peut être réparti entre les membres.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art.34.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 16.janvier 2008 et ratifiés par le comité central du Lausanne-Sports le 10 décembre 2012, entrent immédiatement en vigueur et abrogent les précédents.

Art.35.

Toute modification des présents statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les modifications devront être admises par les deux tiers des membres présents. Toute proposition de modification doit parvenir au comité un mois avant l'assemblée où elle sera votée

ANNEXES CHARTE D'ÉTHIQUE ET « UN SPORT SANS FUMÉE »

Les annexes ci-après, la Charte d'éthique et « Un sport sans fumée », font partie intégrante des statuts.

Annexe 1.1 :Charte d'éthique

1 Traiter toutes les personnes de manière égale !

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les Préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 Favoriser le partage des responsabilités !

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

Annexe 1.2 :Unsport sans fumée.

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non-fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non-fumeur. Cela comprend :
 - les compétitions
 - les réunions (y compris AG)
 - les manifestations spéciales (par exemple : fête de Noël ; anniversaires du club, etc.)

Lausanne-Sports, section d'aviron.

Le président
(signé) *G.Feusier*

Le secrétaire
(signé) *Y.Hafner*